

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 12 avril 2021

- PROCES-VERBAL -

Le douze avril 2021 à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de Monsieur Joël PONSOLLE, Maire, à la suite de la convocation qu'il a adressée le mardi 07 avril 2021.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : Mesdames et Messieurs

ADAM Sonia, ALLARD François, ANGER Erwan, BIGNON Nicole, BONNET Véronique, DUPOUY Jean-Claude, DUSSOL Christophe, FRETAY Delphine, GARNON Sylvie, HIAIRRASSARY Thierry, LAMADE Marlyse, LUCY Sylvie, NOCERA Giuseppe, PONSOLLE Joël, TRIVEIRIO Benoît.

Etaient absents et excusés :

Mme LECLERC Fanny ayant donné procuration à Mme Véronique BONNET.

M. PHÉBY Jean-Marc ayant donné procuration à M. Joël PONSOLLE.

MARIVELA José, MONBEC Sylvie

M. DUSSOL Christophe est élu secrétaire de séance.

Avant de passer à l'ordre du jour Monsieur Joël PONSOLLE, Maire, demande aux conseillers municipaux présents s'ils ont des observations concernant le procès-verbal de la séance précédente. Le Conseil Municipal n'ayant aucune observation à formuler, le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

1) Signature convention

- Agglomération d'Agen et Eau de Garonne : Installation d'un système de télé relève

Séance : 2021-02

Délibération : 0200009

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre du marché passé avec l'Agglomération d'Agen pour l'installation du service de télé relève des index des compteurs d'eau sur la commune de Brax, la société Eau de Garonne sollicite l'autorisation de la commune pour implanter un concentrateur destiné à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer une convention d'hébergement d'un concentrateur.

La convention est la signature d'un contrat qui a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles Eau de Garonne procède à une utilisation partagée des installations de la commune.

L'emplacement du concentrateur est situé sur le toit du Presbytère au 193 avenue des Landes.

Le contrat court pour une durée correspondant à la période de délégation du service public de distribution d'eau potable soit jusqu'au 31 décembre 2031.

La redevance annuelle est fixée à 51.61€.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

à la majorité des voix : **14 Pour (dont 2 Pouvoirs) - 2 Abstentions - 1 Contre**

AUTORISE M. le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires.

II) Finances

❶ Affectation des résultats

Séance : 2021-02

Délibération : 0200010

Au budget de l'année, le montant du prélèvement est inscrit en prévision sur une ligne budgétaire ne donnant pas lieu à réalisation (**Article 023** Dépenses de Fonctionnement – **Article 021** Recettes d'Investissement).

Le résultat global de l'exercice se compose ainsi :

⇒ Du résultat de la section de fonctionnement ou résultat comptable constitué par la différence entre les recettes et les dépenses

⇒ Du besoin de financement qui équivaut au solde ou déficit de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

→ un excédent de fonctionnement :	253 537.27 €
→ un excédent reporté de :	540 149.54 €
soit un excédent de fonctionnement cumulé de	793 686.81 €
→ un déficit d'investissement :	111 935.23 €
→ un déficit des restes à réaliser de :	164 051.00 €
→ un excédent des restes à recouvrer de :	31 021.28 €
soit un besoin de financement de :	244 964.95 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

à la majorité des voix : **14 Pour (dont 2 Pouvoirs) - 3 Abstentions – 0 Contre**

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2020 : EXCEDENT **681 751.58 €**

Affectation complémentaire en réserve (1068) **244 964.95 €**

Résultat reporté en fonctionnement (002) **548 721.86 €**

Résultat d'Investissement reporté (001) : DEFICIT **111 935.23 €**

❷ Vote des taux d'imposition 2021

Séance : 2021-02

Délibération : 0200011

Madame Bonnet Véronique rappelle que, dans la lignée de la Loi de finances pour 2018 qui acte la réforme de la taxe d'habitation, la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour 80% des foyers fiscaux, la taxe d'habitation est définitivement supprimée en 2020, après avoir été alléguée de 30% en 2018 puis de 65% en 2019. Pour les 20% des ménages restants,

l'allègement sera de 30% en 2021, puis 65% en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Elle restera cependant applicable sur les résidences secondaires et les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire, à savoir 27,33% pour le département du Lot-et-Garonne. Cependant, les montants de taxe foncière transférée ne correspondent pas forcément au produit de la taxe d'habitation perçu par chaque commune. Ainsi, un coefficient correcteur sera institué et permettra d'assurer l'équilibre des compensations entre les communes afin de corriger ces inégalités. Le coefficient correcteur pour notre Commune est de 0,75488.

En ce qui concerne le taux communal de taxe d'habitation applicable sur les résidences secondaires et les logements vacants, ce dernier est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019 soit 10,30%. Les communes ne retrouveront leur pouvoir sur ce taux qu'en 2023.

Il est à noter que la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales est calculée avec les bases de 2020 et le taux de 2017 soit 10,30%.

Ainsi, en vertu de l'article 16 de la Loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28/12/19 qui acte la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les collectivités, en 2021, le taux de la taxe foncière de référence de la commune est égal à la somme du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la Commune qui était de 18,02 % en 2020 et du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département qui était de 27,33 % en 2020 : le taux de référence devient donc 45,35 % et correspond au cumul des deux taux.

Le Conseil Municipal doit, après avoir fixé le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre du budget, voter les taux des impôts directs locaux qui, appliqués aux bases d'impositions permettront d'atteindre ce produit.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 (Etat de notification des taux d'imposition de 2021). Les bases d'imposition des deux taxes sont fixées par les services fiscaux.

Le montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale attendu, s'élève à **772 476 €**.

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts, à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée. Ainsi, le coefficient qui sera appliqué en 2021 s'élèvera à 1.002, soit une augmentation des bases de 0.2%.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à délibérer sur le vote des taux des deux taxes directes locales et propose à l'Assemblée délibérante de reconduire les taux d'imposition 2020 des taxes directes locales pour l'exercice 2021 soit :

- 18,02 % pour la part communale taxe sur le foncier bâti et donc un taux de référence de 45,35%
- 78,40 % pour la taxe sur le foncier non bâti

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE de fixer les taux des deux taxes directes locales pour 2021 comme suit :

- ➔ Taxe Foncière (bâti) ----- **45.35 %**
- ➔ Taxe Foncière (non bâti) ----- **78.40 %**

③ Budget primitif 2021

Séance : **2021-02**

Délibération : **0200012**

Le **Budget Primitif 2021** de la Commune s'établit comme suit :

Investissement

Dépenses 1 822 184.00 €

Recettes 1 822 184.00 €

Fonctionnement

Dépenses 1 745 555.00 €

Recettes 1 745 555.00 €

Le Budget Primitif 2021 est présenté en tenant compte du contexte de la crise sanitaire, la section de fonctionnement dépenses prévoit une augmentation des charges à caractère général avec les achats liés à la mise en place des gestes barrières (masques, gel hydro alcoolique, produits de désinfection...), les dépenses de personnels tiennent compte du recrutement du nouveau coordonnateur périscolaire et des ajustements des emplois à temps non complets pour professionnaliser les services ainsi que du contrat à durée déterminée au sein des services techniques. La prévision budgétaire relative aux subventions aux associations est reconduite.

Le budget général de fonctionnement 2021 dégage un **excédent de recettes de 542 000 € (autofinancement) qui sera reporté sur le budget d'investissement.**

La section d'investissement dépenses prévoit le remboursement des emprunts, il correspond au remboursement de la part du capital de l'annuité due au titre de la dette, le paiement en restes à réaliser de l'aménagement de la piste piétons-cyclistes qui assurera la liaison entre le centre bourg et le chemin de Révignan qui avait été provisionné sur le budget de 2020 mais achevés cette année. Des travaux d'aménagement des extérieurs des services techniques création de box pour stockage des matériaux et d'un chenil L'acquisition de divers équipements (matériel informatique, achat d'une balayeuse tractée, etc...). Des travaux d'isolation thermique des bâtiments communaux. Tous ces investissements seront réalisés si les subventions sollicitées sont allouées à la commune.

Les recettes de la section de fonctionnement proviennent principalement des ressources fiscales, des dotations de l'Etat, la commune de Brax enregistre une diminution de sa dotation globale de fonctionnement, de la dotation de solidarité territoriale et des redevances des services rendus. Ne sont inscrites que les recettes réellement connues.

Les recettes de la section d'investissement sont de deux ordres : internes et externes

Internes :

⇒ L'autofinancement : l'excédent des recettes de fonctionnement affectées au financement des dépenses d'investissement.

⇒ Taxe d'aménagement : versée par le constructeur ou le lotisseur, elle couvre les dépenses d'équipements nécessités par l'urbanisation.

Externes :

⇒ Fonds Compensation TVA : remboursement aux communes, dans un délai de deux ans, d'une partie de la TVA supportée par la Collectivité (le taux appliqué au montant toutes taxes comprises des dépenses réelles d'investissement éligibles est de : 16.404 %).

⇒ Participation de l'agglomération d'Agen dans le cadre du Fonds de Solidarité Territorial, de l'Etat dans le cadre de la DSIL et du Conseil départemental pour le financement des travaux du groupe scolaire.

Après avoir examiné, par chapitre et par article, les dépenses et les recettes du Budget primitif 2021, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de passer au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

CONSIDERANT la majorité des voix : **15 Pour (dont 2 Pouvoirs) - 2 Abstentions - 0**

Contre

APPROUVE le Budget Primitif 2021 tel qu'il a été présenté

VOTE les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2021 :

<u>Investissement</u>	
Dépenses	1 822 184.00 € (dont 164 051.00 € de restes à réaliser et
31 021.28€ de restes à recouvrer)	
Recettes	1 822 184.00 €
<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses	1 745 555.00 €
Recettes	1 745 555.00 €

④ Imputation en section d'investissement des dépenses du secteur public local ; dépenses d'un montant inférieur au seuil fixé à 500€

Séance : 2021-02

Délibération : 0200013

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500.00 € ne peuvent pas être imputés en section d'investissement, toutefois des biens ayant un caractère de consistance et de durabilité suffisant pour être imputés en section d'investissement peuvent l'être à condition qu'ils soient inscrits dans la nomenclature prévue par la circulaire N°NOR INT B0200059C du 26 février 2002 ou que certaines rubriques de cette liste soient complétées par délibération du conseil.

Vu l'article L 2122-21 du C.G.C.T,

Vu les articles L 2321-2 et L2321-3 du C.G.C.T,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu la circulaire interministérielle du 26 février 2002

Compte tenu de la destination et du caractère de durabilité du bien meuble dont la dépense est à affecter en section d'investissement,

Compte tenu que ces biens ne sont pas énumérés dans la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées annexée à la circulaire ministérielle citée ci-dessus

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE de compléter, comme suit, la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées annexée à la circulaire ministérielle, biens meubles dont la dépense est d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à 500€ TTC, à affecter en section d'investissement et envisagés pour 2021 :

- *Administration et service généraux* : Routeur WIFI, souris et tapis, repose-pieds et repose-poignets, corbeille, destructeur de documents, appareil photo, talkie-walkie
- *Voirie et réseaux divers* : matériel d'ornement (décors Noël), panneau de signalisation, plaque de rue, plaque de numéro d'habitation, potelet, borne anti-bélier
- *Services techniques, atelier et garage* : échelle multifonction, visseuse, défonceuse, escabeau, pistolet à peinture, pulvérisateur, enrouleur eau, clé à choc, clé dynamométrique, meuleuse angle sur batterie, caisse outillage, pompe électrique arrosage, matériel canin.

⑤ Instauration de la taxe communale forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Séance : 2021-02

Délibération : 0200014

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006) modifié par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion n°2009-323 du 25 mars 2009 et codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) permet aux Communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre ces terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession, à titre onéreux, d'un terrain intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique jusqu'au 28 septembre 2009 sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %). A partir du 28 septembre 2009, cette base est égale au prix de cession diminué du prix d'acquisition actualisé en fonction de l'indice des prix à la consommation.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE l'institution sur le territoire de la Commune de la taxe communale forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles, conformément au Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

⑥ Subventions aux associations

Séance : 2021-02

Délibération : 0200015

Chaque année la Commune alloue une subvention aux associations locales dont l'activité contribue à l'intérêt public de la commune par le renforcement de liens sociaux, d'animations diverses et l'organisation d'activités qui répondent à l'attente des habitants et particulièrement des jeunes.

Pour l'année 2021, M. le Maire propose compte du contexte sanitaire de reconduire les subventions selon les critères de l'année 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

CONSIDERANT la majorité des voix : **16 Pour dont 2 Pouvoirs - 1 Abstention - 0 Contre**

ARRETE les subventions 2021 aux associations conformément aux montants indiqués ci-après :

ASSOCIATIONS	2021 vote des montants	OBSERVATIONS
<i>Associations Braxoises</i>		
CANTINE SCOLAIRE	20000,00	prévisionnel à 1,08 € le repas
CLUB DES GRIFFONS	350,00	
S.P.A REFUGE de BRAX	150,00	
APE	350,00	
BRAX ESPACE DANSE	150,00	
<i>Associations à vocation culturelle</i>		
COMITE DES FETES	1 500,00	

AMAC ANACROUSE	6 127,00	
<i>Associations sportives ayant reçu un agrément DDJS ou FFEPVG</i>		
FOYER DES JEUNES	838,00	
LA BOULE BRAXOISE	250,00	
BRAX EN FORME	250,00	
HANDBALL	5 080,00	
ASBAD A BRAX	1 510,00	
<i>Autres associations</i>		
A.D.M.R.	150,00	
SOINS 2000	150,00	
F.N.A.C.A.	150,00	
Anciens Combattants ACPG CATM	150,00	
PREVENTION ROUTIERE	150,00	
ACMG	150,00	
Coopérative scolaire	700,00	Voyages scolaires

III) Communication : Présentation logo commune de Brax

Séance : 2021-02

Délibération : 0200016

M. le Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal, quatre propositions de logo ont été présentées aux conseillers municipaux, deux ont été écartées.

Il présente une nouvelle proposition qui tient compte des observations.



Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité
DECIDE d'approuver le nouveau logo de la commune

IV) Demandes de subventions

Séance : 2021-02

Délibération : 0200017

Monsieur le Maire fait part au Conseil des demandes de subvention que la collectivité a reçues :

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| ➤ AFM Téléthon | Avis défavorable |
| ➤ AFSEP | Avis défavorable |
| ➤ Secours Populaire Français | Avis défavorable |
| ➤ Alliance 47 | Avis défavorable |

Le Conseil Municipal maintient sa position de ne subventionner que les associations de la commune ou celles ayant une mission présentant un réel intérêt pour la collectivité.

➤ Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la Psychologue de l'Education Nationale Mme MERIAUX Véronique sollicitant la commune pour une participation à l'acquisition de valises de tests pour l'évaluation du fonctionnement cognitif des enfants pour un montant de 426.96€. L'achat de cet outil est mutualisé entre toutes les communes où intervient la psychologue.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE d'accorder une subvention d'un montant de 426.96€ qui sera versé au Foyer de l'école primaire de Port Sainte Marie.

V) Décisions du Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du C.G.C.T., Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

❶ Décision 2021-02: Marché de travaux relatifs à la création d'une écluse chemin de Lestagné

Le marché de travaux relatifs à la réalisation d'une écluse pour ralentir la vitesse des véhicules est attribué à l'entreprise : EUROVIA VINCI;

Montant des travaux : 5 000.00 € HT soit 6 000,00 € TTC.

VI) Questions diverses

❶ Aménagement du temps scolaire

M. le Maire indique que l'Education Nationale a répondu favorablement à la demande de dérogation de la commune pour l'aménagement du temps scolaire à savoir une répartition du temps scolaire sur quatre jours hebdomadaires. Cette dérogation est valable pour une durée de trois ans jusqu'au 31 août 2024.

Le conseil municipal en prend acte.

❷ Elections départementales et régionales

M. le Maire informe que la Préfecture de Lot-et-Garonne a interrogé les maires sur la tenue des élections, il précise que dans les conditions actuelles il a indiqué ne pas y être favorable.

Le conseil municipal en prend acte.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.

La séance est levée à 20 heures 30